

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2009-PDG-0034****Agrément relatif à l'utilisation de l'approche de notation interne (NI) donné à la Fédération des caisses Desjardins et autres membres du Mouvement des caisses Desjardins**

Vu la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, et ayant pris effet le 1er janvier 2009 (la « ligne directrice »);

Vu l'application de la ligne directrice à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») et la définition de l'entité pour le calcul des fonds propres réglementaires au sens de la ligne directrice (l'« entité »);

Vu la demande adressée à l'Autorité par la Fédération en date du 22 janvier 2009 afin d'obtenir un agrément pour l'utilisation par l'entité de l'approche de notation interne (NI) avancée pour le risque de crédit des portefeuilles de prêts à la clientèle de détail – particuliers (l'« agrément »), conformément à la ligne directrice et au cadre d'agrément émis par l'Autorité à cette fin (le « cadre d'agrément »);

Vu les documents soumis et les représentations faites par la Fédération;

En conséquence, l'Autorité accorde l'agrément en faveur de l'entité afin de lui permettre d'utiliser l'approche de notation interne (NI) avancée pour le risque de crédit des portefeuilles de prêts à la clientèle de détail – particuliers.

Fait le 1er mai 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général.